

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-176/ST

**OBJET : Réglementation temporaire du stationnement Cours Spy des Ternes  
Marché du 23 Juin 2018**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité publique et afin de permettre le marché hebdomadaire de certains commerçants de Ville Haute déplacés en raison du Festival des Hautes Terres, il convient de réglementer le stationnement Cours Spy des Ternes;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera formellement interdit Cours Spy des Ternes conformément au plan annexé :

**Du Vendredi 22 Juin 2018 à 19 heures  
Au Samedi 23 Juin 2018 à 13 heures**

**ARTICLE 2 :** Des panneaux et barrières seront mis en place par les services techniques municipaux afin de matérialiser les présentes dispositions.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 29/06/2018

Fait à Saint-Flour, le 18 juin 2018

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,

  
Sylvie CHADEL



Réglementation temporaire du stationnement

Cours Spy des Ternes — Marché 23 Juin 2018

— stationnement interdit

